GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Direction Départementale des Territoires des Yvelines

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-2026-182

portant prescription du plan de prévention du risque d'inondation de la Drouette et de ses affluents dans les départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n°2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière météorologique, et en particulier son article premier qui supprime l'évaluation environnementale après examen au cas par cas des PPRN ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 22 janvier 1991 déclarant d'utilité publique le projet de délimitation de terrains exposés aux risques d'inondation – commune d'Epernon ;

VU l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme, pour les communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion et Sonchamp ;

CONSIDÉRANT l'historique des événements d'inondation par débordement de cours d'eau sur le bassin versant de la Drouette, notamment les inondations survenues en 1999, 2000, 2016, 2018, 2020 et 2024 ;

CONSIDÉRANT les arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire du bassin versant de la Drouette comme suite aux événements d'inondation précités ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les zones exposées au risque inondation sur le bassin versant de la Drouette dans les départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines ;

CONSIDÉRANT l'atlas des zones inondables porté à connaissance des communes de Villiers-le-Morhier, Saint-Martin-de-Nigelles, Hanches, Épernon et Droue-sur-Drouette par courrier en date du 1er juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer un plan de prévention du risque inondation interdépartemental afin de permettre une cohérence à l'échelle du bassin versant ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention du risque inondation est un document réglementaire élaboré sous l'autorité du préfet de département, qui vise à définir les zones exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau pour un événement de référence d'occurrence centennale ou de l'événement connu le plus important s'il lui est supérieur ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention du risque inondation réglemente l'usage du sol pour protéger les personnes, les biens et l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement des cours d'eau du bassin versant de la Drouette sur le territoire des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

Le périmètre mis à l'étude, tel que défini sur la carte en annexe du présent arrêté, comprend :

- dans le département d'Eure-et-Loir, les territoires des communes de : Villiers-le-Morhier, Saint-Martin-de-Nigelles, Hanches, Épernon et Droue-sur-Drouette ;
- dans le département des Yvelines, les territoires des communes de : Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp et Vieille-Église-en-Yvelines.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques d'inondations par débordement de cours d'eau sur le bassin versant de la Drouette et de ses affluents, la Guesle et la Guéville, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Département coordonnateur et services instructeurs

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines est le préfet d'Eure-et-Loir.

Les services instructeurs du projet de PPRi du bassin versant de la Drouette sont les directions départementales des territoires d'Eure-et-Loir et des Yvelines. La direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

ARTICLE 5 : Association et concertation

5.1 Modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales

Pour l'élaboration du PPRi de la Drouette, est constitué un comité de suivi (COSUI), présidé par le préfet coordonnateur ou son représentant.
Le COSUI est une instance de suivi des études et des étapes-clés de la révision du PPRi. Il émet des remarques sur les hypothèses et rendus des études, se réunit à l'issue de chaque phase afin de prendre connaissance et émettre des observations sur les documents constitutifs du PPRi (aléas, enjeux, zonage réglementaire et règlement). Il participe également à la préparation des réunions de concertation avec le public.

Il est composé a minima de membres représentants :

- de chaque commune du périmètre d'étude précité ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre d'étude compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, notamment la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;
- des structures détentrices de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) du périmètre d'étude, notamment le syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs affluents (SMDVA), le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) et le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR HVC).
- d'autres organismes autant que de besoin, notamment la chambre d'agriculture de la région Île-de-France et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, le centre national de la propriété forestière, les services départementaux d'incendie et de secours de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Des réunions interdépartementales du COSUI sont organisées a minima pour la présentation :

- de la démarche d'élaboration du PPRI et de la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux, zonage réglementaire) ;
- des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation ;
- des documents composant le projet de PPRI : une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire.

De plus, des réunions intermédiaires entre les services de l'État et chaque commune sont organisées par les DDT afin de présenter les cartographies produites pour chaque territoire communal (aléas, enjeux, zonage réglementaire).

Le projet de plan est soumis pour consultation, avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

5.2 Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public est organisée en lien avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, débute à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral de prescription et se termine en même temps que la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Des informations sur l'état d'avancement du projet de PPRI sont mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines aux adresses suivantes :

- Département d'Eure-et-Loir : https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-inondation
- Département des Yvelines : https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Defense-securite-civile-et-gestion-de-crise/Les-risques-majeurs-dans-le-departement-Les-Yvelines/Le-risque-inondation

Le public peut faire part de ses observations auprès de la direction départementale des territoires (DDT) dont il dépend :

- par courrier :

Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Eau/Risques
17, Place de la République CS 40517 28008
CHARTRES CEDEX 403

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service environnement
Unité Prévention des Risques et des Nuisances
35 rue de Noailles - BP1115
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Pour le département d'Eure-et-Loir : **pprinondation@eure-et-loir.gouv.fr**

Pour le département des Yvelines : **ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr**

Enfin, des réunions publiques sont organisées tant que de besoin dans chaque département, de préférence par regroupement de communes.

ARTICLE 6 : Enquête publique

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique est organisée, conformément aux dispositions des articles L. 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai

Le délai d'approbation du PPRI est de 3 ans à partir de l'intervention du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires de l'ensemble des communes concernées par l'élaboration du PPRi du bassin versant de la Drouette, ainsi qu'aux présidents des EPCI.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

ARTICLE 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JUIL. 2026

Le préfet des Yvelines

05 AOUT 2026

Le préfet d'Eure-et-Loir

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Eure-et-Loir (Direction Départementale des Territoires -17 Place de la République, 28000 CHARTRES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie –45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.